



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 JAN. 2019

Monsieur Yves Hauptert
7, rue de Niederpallen
L-8506 Rédange-sur-Attert

N/Réf.: 92184 CD/mow
V/Réf.: C 1808-AUT-ENV1 / C 1808

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 5 novembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la démolition d'une maison et d'une grange, le morcellement de la parcelle concernée, la reconstruction de 2 maisons unifamiliales sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE (rue de Niederpallen), sous le numéro 1130/5030.

Pour autant qu'aucun biotope protégé ne soit réduit, détruit ou détérioré à l'intérieur de la zone destinée à être urbanisée, aucune autorisation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est requise pour les travaux prévus à l'intérieur de la prédite zone.

En ce qui concerne les travaux à réaliser à l'intérieur de la zone verte, à savoir l'adaptation de l'accès carrossable et de la cour, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le terrain inscrit au cadastre de la commune de Redange, section D de Redange, sous le numéro 1130/5030 au lieu-dit « rue de Niederpallen », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La haie existante sera maintenue.
3. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
4. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE